

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux
aquatiques

Affaire suivie par :

Roland SCARATO

Téléphone 04 94 46 80 62

Fax 04 94 46 82 09

Courriel : ddtm-sema@var.gouv.fr

12 DEC. 2016

Toulon, le 7 décembre 2016,

Le préfet

à

KDIS Immobilier

Parc d'Activités de l'Echangeur

225, bretelle de l'Echangeur

06 210 MANDELIEU

- A l'attention de M. Eric SARTOR -

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement : projet commercial « Les Portes de Vidauban » de la société KDIS Immobilier (création d'un Carrefour Market), sur la commune de Vidauban

Référence : SEMA/RS/N° D 1457 / 83-2016-00227

Pièces jointes : Dossier visé (version modifiée enregistrée le 18/11/2016 + annexes)

Copies à :

- Mairie de Vidauban – Place Clémenceau, 83 550 Vidauban
- BE : SAFEGE – Bât. D, 30 avenue Henri Malacrida, 13 100 Aix-en-Provence
- ONEMA
- SAD/PU/CL
- STEV

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à votre :

**projet commercial « Les Portes de Vidauban » (création d'un Carrefour Market),
sur la commune de Vidauban,**

a été enregistré au guichet unique de la police de l'Eau sous le n° D 1457 / 83-2016-00227, à la date du 26 mai 2016.

Suite au courrier d'observations du 8 juin 2016 concernant notamment la complétude du dossier, vous avez remis une version modifiée du dossier ainsi qu'un document complémentaire, enregistrés au guichet unique de la police de l'Eau le 2 août 2016.

Le dossier a été déclaré complet et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration à ce titre le 9 septembre 2016. Des observations subsistant sur la régularité du dossier, elles vous ont été notifiées par lettre datée du même jour. Ces observations portaient notamment sur :

- les débits ruisselés à l'état initial et à l'état projet, qui faisaient l'objet d'erreurs et d'incohérences sur les hypothèses de pluies et de coefficients de ruissellement, tout comme que sur les calculs eux-mêmes ;
- le débit de fuite de la rétention ;
- le fonctionnement du bassin de rétention (une part des eaux non collectée, dispositifs pour son entretien...) ;
- le traitement qualitatif des eaux pluviales, sujet non développé dans le dossier ;
- la présence d'une zone non aménagée sur laquelle pourra s'implanter un équipement pouvant avoir des incidences sur la qualité des eaux (station-service ou station de lavage) ;
- le canal d'irrigation des Moulins traversant l'emprise du projet :
 - fonctionnement hydraulique du canal hors section projet non connu, introduisant une incertitude sur le calcul de débordement effectué ;
 - dans ces conditions, privilégier une approche plus sécuritaire de la gestion des surverses sur la zone projet ;
 - imprécisions sur les ouvrages de couverture du canal et les hauteurs d'eau disponibles après travaux ;
 - contradictions sur l'entretien futur du canal ;
- les plans de gestion des eaux pluviales et du canal, manquant de précision ou erronés.

En réponse à ces observations, vous avez remis un dossier de déclaration à nouveau modifié (intitulé version 6 – novembre 2016), accompagné d'annexes, enregistrés au guichet unique de la police de l'Eau à la date du 18 novembre 2016.

Après analyse de ceux-ci, j'ai l'honneur de vous informer que vos compléments répondent de manière satisfaisante aux différents points soulevés dans la lettre d'observations du 9 septembre dernier. En conséquence, et conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, **il n'est pas fait opposition à votre déclaration, et vous pouvez entreprendre vos travaux à compter de la réception du présent courrier.**

Copies du présent courrier, du récépissé et du dossier de déclaration sont adressées dès à présent à la mairie de Vidauban où cette opération doit être réalisée. Le récépissé de déclaration sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois, le dossier de déclaration étant tenu à disposition du public en mairie pendant cette même durée. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var, durant une période d'au moins douze mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois, ou par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir pendant six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau et l'ONEMA devront être avertis, au moins deux semaines à l'avance, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Je vous rappelle que vos travaux et ouvrages, leurs conditions de réalisation et d'exploitation, ainsi que les mesures mises en œuvre afin d'éviter, de réduire ou de compenser leurs éventuels impacts, doivent être **entièrement conformes au dossier de déclaration, dans sa version finale de novembre 2016. Ce dossier a valeur d'engagement de votre part à respecter l'ensemble des dispositions qui y sont décrites.**

Concernant le canal d'irrigation des Moulins, je rappelle que les dispositions suivantes ont été actées au cours de l'instruction :

- La hauteur minimale sous l'ouvrage couvert, variable selon les profils, ne devra en aucun cas restreindre la capacité d'écoulement existante. Cette hauteur sera d'au moins **1,10 m** à l'entonnement, et plus dans les sections le permettant (cette valeur de 1,10 m apparaît selon les profils hydrauliques et dans la convention avec l'ASA, mais il est noté 1,00 m en pages 48 et 150 du dossier).
- Le canal aura une largeur au moins identique à l'existant (pour les parties qui sont reconstruites), il disposera de grilles anti-intrusion à l'amont et à l'aval du tronçon couvert, et de regards permettant la visite et le curage en tout point.
- Les surverses du canal sur la zone de projet, compte tenu de l'incertitude subsistant sur leurs débits, seront récupérées avec un dimensionnement sécuritaire. Le diamètre des parties busées pour les surverses amont et aval sera ainsi de **630 mm** (ceci apparaît bien sur plan, mais il est encore noté Ø250 pour la surverse amont en page 146 du dossier).
- La surveillance et l'entretien du canal dans l'emprise du projet sont à la charge du pétitionnaire et placés sous contrôle de l'ASA (ceci est bien indiqué en page 147, mais la page 59 mentionnant un entretien par l'ASA n'a pas été corrigée).

Le réseau de collecte des eaux pluviales interne à la surface de projet, dont les caractéristiques ne sont pas entièrement finalisées dans le dossier loi sur l'eau, sera dimensionné pour non débordement à une occurrence au moins trentennale. Par contre les eaux ruisselées, qu'elles s'écoulent en canalisation ou en surface, doivent parvenir au bassin de rétention jusqu'à l'occurrence centennale.

Enfin, une zone est imperméabilisée dans le cadre de votre projet sans que sa destination finale ne soit connue à ce jour (une station-service ou une station de lavage ont été évoquées). L'aménagement de cette zone sera porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, en justifiant que toutes les mesures nécessaires sont prises pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques, sans dispense de l'obtention de toute autorisation éventuellement requise par une autre réglementation (procédure ICPE dans le cas d'une station-service notamment).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD